



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73

Publié le 12 septembre 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 autorisant le retrait des communes de Bajus, Beugin et La Comté du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe.....
- Arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 portant création du SIVU du RPI des Collines de l'Artois Bajus-Beugin-La Comté.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de Wanquetin du 17 septembre 2023 (4 sièges à pourvoir).....
- Arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2023 portant convocation des électeurs pour élire sept juges au Tribunal de Commerce d'Arras.....
- Arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2023 portant convocation des électeurs pour élire six juges au Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté n°2023-266 en date du 11 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société CRODA CHOCQUES – Commune de Chocques.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/415 en date du 11 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de Neufossé sur le territoire de la commune de Arques.....
- Arrêté préfectoral n°23/414 en date du 11 septembre 2023 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique en faveur de la société QUITUS PROTECTION dans la cadre de la braderie annuelle de la commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE prévue ce dimanche 17 septembre 2023 de 6h à 18h place du Rietz.....
- Arrêté préfectoral n°23/412 en date du 09 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE DARRE » à Marck.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....

- Arrêté préfectoral en date du 16 août 2023 portant classement de la commune de Rang-du-Fliers en « Station de Tourisme ».....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récepié en date du 07 septembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/482935236 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « Christophe Multiservices » à Wimereux.....
- Récepié en date du 07 septembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/979016615 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « GAB ET JPP » à Arras.....
- Récepié en date du 07 septembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/952359644 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « CARON JENNIFER » à Loos-en-Gohelle.....
- Arrêté en date du 11 septembre 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Pas-de-Calais.....
- Arrêté modificatif en date du 11 septembre 2023 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – N° d'agrément : SAP/832293153 – SAS « UNAIDE » à Calais.....
- Récepié en date du 11 septembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/977763440 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « NEX Services » à Ruminghem.....
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) – Mme LEFEBVRE Sylviane.....
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) – M. PAQUE Grégory.....

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) – Mme CLETON Annie.....

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....

- Arrêté temporaire n°T23-417P en date du 11 septembre 2023, modifiant l'arrêté T23-414P du 08-09-2023 portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes – Neutralisation de voies et fermetures de bretelles – Travaux de fauchage et réfection de joint OA – Commune de Lens.....

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....

- Arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2023, complémentaire à l'arrêté préfectoral de déclaration d'Utilité Publique en date du 29 mai 1987 concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Houdain, l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement / Fixant les conditions d'exploitation d'une unité de décarbonation sur le territoire de la commune de Houdain / Transférant les autorisations au bénéfice de la CABBALR.....

MAISON D'ARRÊT D'ARRAS.....

- Arrêté en date du 02 septembre 2023 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le 1^{er} septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE BAJUS, BEUGIN
ET LA COMTÉ DU SYNDICAT DE LA HAUTE VALLÉE DE LA LAWE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1950 modifié autorisant la création d'un syndicat d'eau de la région de La Comté entre les communes de Bajus, Beugin, La Comté et Magnicourt-en-Comté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bajus du 4 mai 2023, Beugin du 3 mai 2023 et La Comté du 9 mai 2023 sollicitant leur retrait du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe du 23 mai 2023 complétée par la délibération du 14 juin 2023 acceptant ces retraits ;

Vu l'avis favorable de l'ensemble des membres du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe ;

Sur proposition du secrétaire de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

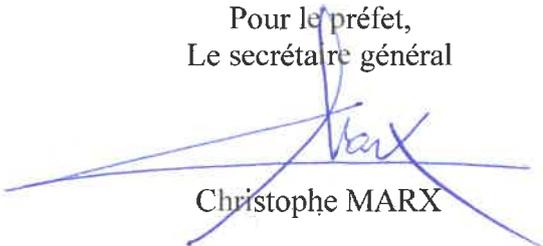
Article 1^{er} : Est autorisé le retrait au 1^{er} septembre 2023 des communes de Bajus, Beugin et La Comté du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe, le président de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX

Liste des destinataires

- le président du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe
- le maire de Magnicourt-en-Comté
- la maire de Monchy-Breton
- le maire de La Thieuloye
- le sous-préfet de Béthune
- sous-couvert du sous-préfet de Béthune :
 - le président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
 - le maire de Bajus
 - la maire de Beugin
 - la maire de La Comté
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du développement Durable du Territoire

Béthune, le 01/09/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DU SIVU DU RPI DES COLLINES DE
L'ARTOIS BAJUS-BEUGIN-LA COMTÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Eddie Bouterra, sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait des communes de Bajus, Beugin et La Comté du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe ;

Vu le courrier du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du 24 novembre 2022 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bajus du 4 mai 2023, Beugin du 3 mai 2023 et La Comté du 9 mai 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de Bajus, Beugin et La Comté sous la dénomination de « SIVU RPI des Collines de l'Artois Bajus-Beugin-La Comté ».

Article 2 : Le SIVU RPI des Collines de l'Artois Bajus-Beugin-La Comté a pour objet le fonctionnement et la gestion du regroupement pédagogique, de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire. Les communes conservent les charges liées à l'investissement et au fonctionnement des bâtiments scolaires.

Article 3 : Le siège social est fixé au 26 Grande Rue 62150 LA COMTÉ.

Article 4 : Le SIVU RPI des Collines de l'Artois Bajus-Beugin-La Comté est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6 : Les fonctions de comptable seront assurées par le comptable du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière.

Article 7 : Sont approuvés les statuts du SIVU RPI des Collines de l'Artois Bajus-Beugin-La Comté tels qu'ils sont annexés au présent arrêté

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le sous-préfet de Béthune et les maires des communes de Bajus, Beugin et La Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Sous-Préfet


Eddie BOUTTERA

Liste des destinataires

- le maire de Bajus
- la maire de Beugin
- la maire de La Comté
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DES COLLINES DE L'ARTOIS
DE BAJUS- BEUGIN-LA COMTE**

STATUTS

Article 1 : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de BAJUS, BEUGIN et LA COMTE, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prendra la dénomination de SIVU DU RPI DES COLLINES DE L'ARTOIS BAJUS-BEUGIN-LA COMTE.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet le fonctionnement et la gestion du Regroupement Pédagogique, de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire.

Les communes conservent les charges liées à l'investissement et au fonctionnement des bâtiments scolaires.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 26 Grande Rue à La Comté (62150).

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de 2 Délégués titulaires et de 2 Délégués suppléants par Commune Membre, élus par les Conseils municipaux dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que celui du Conseil Municipal.

Article 6 : Bureau syndical

Le Comité élit parmi ses membres le bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Article 7 : Recettes

Elles comprendront :

- Les contributions financières des communes
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou autres organismes publics,
- Le produit des emprunts
- Les participations aux frais de scolarité de communes non-adhérentes au SIVU
- Le produit résultant des services de cantine-garderie
- Les contributions volontaires et les dons.

Article 8 : Dépenses

La gestion du SIVU ne porte que sur le fonctionnement et la gestion du RPI, la cantine scolaire et l'accueil périscolaire, les communes conservant la compétence relative à l'investissement et au fonctionnement des bâtiments scolaires ; elles assurent les charges immobilières telles que construction, maintenance, entretien et réparation, chauffage, éclairage, eau, accès internet et téléphonie dans les dits bâtiments.

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'exercice de son objet :

- Fournitures scolaires, transports et voyages, piscine, matériel et mobilier pédagogique et autres, assurances, fêtes et cérémonies, fournitures de bureau, affranchissement de courrier, télécommunications et accès internet du gestionnaire du SIVU, maintenances, contrats locatifs, prestations de service
- Du paiement des rémunérations du personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat
- Remboursement des emprunts et charges d'emprunt
- Outils numériques, matériels et mobiliers
- Du remboursement des charges (eau, électricité et gaz) liées au bâtiment administratif de La Comté

Article 9 : Le Service Cantine-garderie

Ce service sera mis à la disposition des élèves scolarisés uniquement au sein du RPI. Les frais de repas et de garderie seront à la charge des parents. L'encaissement se fera par une régie de recettes.

Article 10 : Comptable public

Les fonctions de comptable public seront assurées par le Trésorier désigné par la DGFIP.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution du SIVU, les biens mobiliers qu'il a acquis, seront répartis équitablement entre les trois communes soit 1/3 chacune.

Article 12 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes décidant de la création et de l'objet du SIVU.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 01/09/2023

Le sous-préfet



Eddie BOUTTERA



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 11 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU SECOND TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE WANQUETIN DU 17 SEPTEMBRE 2023 (4 SIEGES A POURVOIR)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant convocation des électeurs de WANQUETIN à une élection municipale complémentaire les 10 et 17 septembre 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 11 septembre 2023 en vue du second tour de l'élection municipale complémentaire de WANQUETIN est arrêtée comme suit :

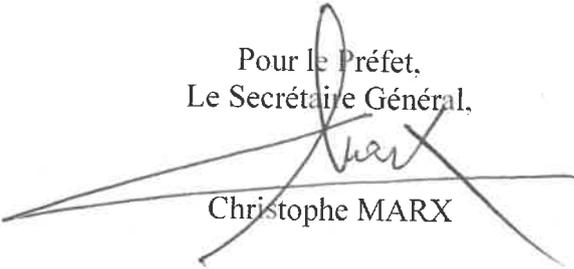
- DEBONNE Denis
- DENIS Laurence
- ELOY Laurent
- JAGOURY Patrick

- LOUCHART Mélanie
- MARIE Caroline
- PENIN Cyril

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Elections et des Associations

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
POUR ELIRE SEPT JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS**

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M.Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le procès verbal du 11 Juillet 2023 établi par la commission d'établissement de la liste électorale du tribunal de commerce d'ARRAS arrêtant la composition du collège électoral des juges consulaires ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce d'ARRAS sont appelés à voter par correspondance pour procéder à l'élection de sept juges au tribunal de commerce. Le scrutin aura lieu le 13 octobre 2023 et en cas de second tour le 24 octobre 2023.

Article 2 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarés en Préfecture-Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des Elections et des Associations.

Elles sont recevables jusqu'au vendredi 22 septembre 2023 à 18h.

Aucune autre mode de candidature, notamment par voie postale ou par messagerie électronique n'est admis.

Les déclarations de candidatures doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat doit accompagner sa déclaration de candidature d'une copie d'un titre d'identité et d'une attestation sur l'honneur précisant qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il n'est pas frappé d'incapacité, d'incompatibilité, de déchéance ou d'une mesure de suspension et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être déposée par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Article 3 : Le vote a lieu par correspondance. Les plis doivent être adressés par voie postale et parvenir à la Préfecture au plus tard la veille du dépouillement soit le 12 octobre 2023.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au tribunal de commerce :

- pour le premier tour : vendredi 13 octobre 2023
- pour le second tour, s'il y a lieu : mardi 24 octobre 2023.

Article 4 : Au premier tour de scrutin, seront déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres de la commission d'organisation des élections sera dressé en deux exemplaires. Le premier exemplaire est adressé au préfet et le second est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 6 : Tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce d'Arras et Mme la Présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 8 septembre 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Elections et des Associations

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
POUR ELIRE SIX JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M.Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le procès verbal établi par la commission d'établissement de la liste électorale du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER arrêtant la composition du collège électoral des juges consulaires ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER sont appelés à voter par correspondance pour procéder à l'élection de six juges au tribunal de commerce. Le scrutin aura lieu le 13 octobre 2023 et en cas de second tour le 24 octobre 2023.

Article 2 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarés en Préfecture-Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des Elections et des Associations.

Elles sont recevables jusqu'au vendredi 22 septembre 2023 à 18h.

Aucune autre mode de candidature, notamment par voie postale ou par messagerie électronique n'est admis.

Les déclarations de candidatures doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat doit accompagner sa déclaration de candidature d'une copie d'un titre d'identité et d'une attestation sur l'honneur précisant qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il n'est pas frappé d'incapacité, d'incompatibilité, de déchéance ou d'une mesure de suspension et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être déposée par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Article 3: Le vote a lieu par correspondance. Les plis doivent être adressés par voie postale et parvenir à la Préfecture au plus tard la veille du dépouillement soit le 12 octobre 2023.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au tribunal de commerce :

- pour le premier tour : vendredi 13 octobre 2023
- pour le second tour, s'il y a lieu : mardi 24 octobre 2023.

Article 4 : Au premier tour de scrutin, seront déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres de la commission d'organisation des élections sera dressé en deux exemplaires. Le premier exemplaire est adressé au préfet et le second est conservé au greffe du tribunal de commerce.

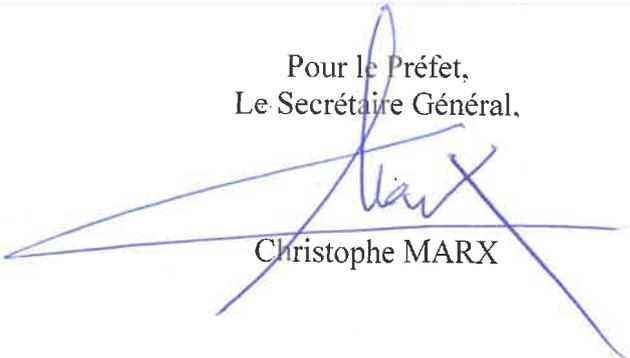
Article 6 : Tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER et M. le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 8 septembre 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n°2023-266 en date du 11 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société CRODA CHOCQUES – Commune de Chocques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CRODA CHOCQUES située sur la commune de CHOCQUES (62920) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 modifié portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CRODA CHOCQUES située sur la commune de CHOCQUES (62920) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CRODA CHOCQUES, sur la commune de CHOCQUES ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'usine de fabrication de produits dérivés des oxydes d'éthylène et de propylène, exploitée par la société CRODA CHOCQUES à CHOCQUES, est composée des membres suivants :

« Collège des Administrations de l'Etat » :

- le Sous-préfet de BETHUNE ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- M. le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS- LYS ROMANE ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Chocques ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Labeuvrière ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Lapugnoy ou son représentant.

« Collège des Riverains et des Associations » :

- Mme la Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son représentant ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Chocques ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Labeuvrière ;
- Un(e) riverain(e) de la commune de Lapugnoy.

« Collège des Exploitants » :

- M. Gilles HOURLIER, Directeur de la société CRODA ;
- Mme Justina ROZMUS, Responsable Hygiène, Sécurité, Environnement de la société CRODA ;
- M. Julien PERET, Responsable Développement Durable et relations externes de la société CRODA.

« Collège des Salariés » :

- M. Alain OUMSALEM, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société CRODA ;
- M. Eric WILLEMS, Membre du C.H.S.C.T de la société CRODA ;
- M. Christophe LEFEBVRE, Membre du C.H.S.C.T de la société CRODA ;
- Mme Séverine GALLET, Représentante des salariés CSE de la société CRODA.

« Personnalités Qualifiées » :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Article 2 : Durée de mandat

Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 3: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de BETHUNE et aux mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 11 septembre 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : M. Christophe MARX

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/415 en date du 11 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de Neufossé sur le territoire de la commune de Arques

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 03 août 2023 présentée par M. Hafid ACHADMI, SNCF Réseau, zone de production Nord-Est Normandie - Infrapôle Nord-Pas-de-Calais à Euralille ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la mise en place d'un alternat de navigation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection du pont rail le 27 septembre 2023 de 08h00 à 12h00, au PK 106.486, sur le Canal de Neufossé, commune de Arques. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation avec alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Arques, M. Hafid ACHADMI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 11 septembre 2023

Pour le sous-préfet,

le secrétaire général

Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 11/09/23

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°23/414**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-59 en date du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société QUITUS PROTECTION le 11 septembre 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le Code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu les éléments transmis le 11 septembre 2023 par le biais de la commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE relatifs aux agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;



Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société QUITUS PROTECTION, sise 36 rue Aristide Hurbiez à BETHUNE (62 400), est chargée d'assurer, à la demande de la commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, la sécurisation du périmètre de la manifestation « Marché aux puces » organisée le dimanche 17 septembre 2023 de 6h00 à 18h00 sur la commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE (62 196) ;

Considérant que la vérification de la validité des agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a bien été effectuée le 11 septembre 2023 ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant l'ensemble de la manifestation (3000 personnes sur la journée, plus de 500 en simultané) ;

Considérant que le matériel et les stands exposés sur la voie publique dans le cadre de l'événement sont exposés aux incivilités et aux risques de dégradations ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements au regard de l'affluence attendue du public (plus de 500 personnes en simultané) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès au périmètre et d'en assurer la sécurisation ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la société de sécurité privée dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société QUITUS PROTECTION, sise 36 rue Aristide Hurbiez à BETHUNE (62 400), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre de la manifestation « Marché aux puces » organisée le dimanche 17 septembre 2023 de 6h00 à 18h00 sur la commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE (62 196), selon les modalités suivantes :

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets : de 6h00 à 18h00 à HESDIGNEUL-LES-BETHUNE (62 196)

- angle des rues du 8 mai et rue du bois ;
- angle de la rue de Vaudricourt et place du Rietz ;
- angle de la place du Rietz et de la rue de la place ;
- intersection de la ruelle du Rietz et de la place du Rietz ;
- intersection de la rue du 8 mai et de la place du Rietz.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux

mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par
délégation,
Le Chef de bureau,


Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie à :

- Monsieur le Maire de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Société QUITUS PROTECTION.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 8/09/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/412 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE MARCK

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant agrément à M. Ludovic DARRE, pour exploiter sous le n° E 08 062 1548 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DARRE » situé à MARCK, 450 avenue de Calais ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Ludovic DARRE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Ludovic DARRE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 08 062 1548 0 accordé à M. Ludovic DARRE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DARRE » situé à MARCK, 450 avenue de Calais est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes AM:-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

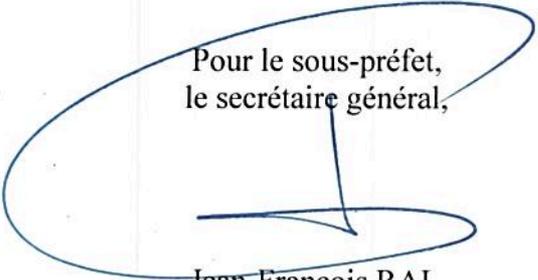
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Ludovic DARRE, au délégué à la sécurité routière, au maire de MARCK, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Bureau du Développement Local
et de l'Aménagement du Territoire

Boulogne-sur-Mer, le 16/08/2023

Affaire suivie par Charlotte FOURNIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS EN « STATION DE TOURISME »

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 et suivants modifiés et R.133-39 et suivants modifiés ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick LEVERINO en qualité de Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-11-44 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modifié du 16 juin 2023 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 prononçant pour la commune de RANG-DU-FLIERS la dénomination de commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant classement l'Office de Tourisme Intercommunal du Montreuillois en Côte d'Opale en catégorie I ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 27 février 2023, autorisant Monsieur le Maire à solliciter le classement en station de tourisme de la commune de RANG-DU-FLIERS ;

VU le dossier déposé le 13 avril 2023 par la commune de RANG-DU-FLIERS ;

VU la complétude du dossier effectuée le 10 août 2023 par la commune de RANG-DU-FLIERS ;

CONSIDÉRANT que la commune de RANG-DU-FLIERS respecte les critères énoncés par le code du tourisme ;



SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de **RANG-DU-FLIERS** est classée « station classée de tourisme » pour une période de **douze ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune doit ériger le panonceau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme signalant la station classée de tourisme aux entrées de l'agglomération.

ARTICLE 3 :

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le Préfet de département, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

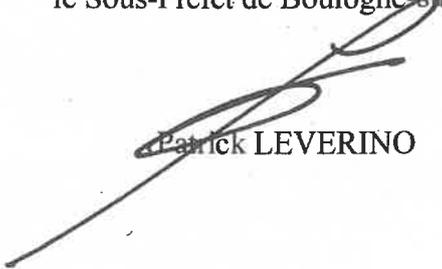
ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et transmis pour notification à Monsieur le Maire de RANG-DU-FLIERS et pour information à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal du Montreuillois en Côte d'Opale, Monsieur le Président de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique et à la Direction Générale des Entreprises.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais, et par délégation,
le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer


Patrick LEVERINO



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 7 septembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/482935236
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 23 août 2023 par Monsieur Christophe LEPRETRE, en qualité de dirigeant pour l'organisme « Christophe Multiservices» dont l'établissement principal est situé 105 B rue André Messenger à WIMEREUX (62930).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **Christophe Multiservices**» dont l'établissement principal est situé **105 B rue André Messenger à WIMEREUX (62930)**, enregistré sous le numéro **SAP/482935236**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé (**soumise à une offre globale de services**)
- Livraison de courses à domicile (**soumise à une offre globale de services**)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (**soumise à une offre globale de services**)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (**soumise à une offre globale de services**)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans les actes de la vie quotidienne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'S' shape with a loop at the top and a tail extending downwards.

Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 7 septembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/979016615
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 1^{er} septembre 2023 par Monsieur Néo REGNIER, en qualité de dirigeant pour l'organisme « GAB ET JPP» dont l'établissement principal est situé 34 rue de Gascogne à ARRAS (62000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **GAB ET JPP**» dont l'établissement principal est situé **34 rue de Gascogne à ARRAS (62000)**, enregistré sous le numéro **SAP/979016615**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile

- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé (**soumise à une offre globale de services**)
- Livraison de courses à domicile (**soumise à une offre globale de services**)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour **personnes dépendantes**
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (**soumise à une offre globale de services**)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans les actes de la vie quotidienne
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 7 septembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/952359644
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 4 septembre 2023 par Madame Jennifer CARON, en qualité de dirigeante pour l'organisme « CARON JENNIFER » dont l'établissement principal est situé 22 rue du Maroc à LOOS-EN-GOHELLE (62750).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **CARON JENNIFER** » dont l'établissement principal est situé **22 rue du Maroc** à **LOOS-EN-GOHELLE (62750)**, enregistré sous le numéro **SAP/952359644**, pour l'activité suivante :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Pas-de-Calais

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Pas-de-Calais – Mme Christine HUE à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 mars 2023 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais pour madame Latifa BADDU, madame Séverine BERNARD, madame Fanny BODDAERT, madame Soizic CHAMOIX, madame Emilie COMPANIE, madame Juliette DEHONDT, madame Sabine DUCROCQ, madame Hélène DUHOO, monsieur Sébastien LALART, madame Anne-Lise LANOY, madame Lucie LELEU, madame Perrine LETURQUE, madame Nadège LOQUET, madame Cathy LOYER, madame Séverine PIERRON, madame Céline TERNOIS et monsieur Nicolas VERMEESCH ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Pas-de-Calais – Mme Perrine LETURQUE à compter du 14 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 01 août 2023 portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Pas-de-Calais – Mme Latifa BADDU à compter du 13 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant le courrier en date du 31 janvier 2022 autorisant M. Jean-Michel GERDY à exercer en qualité de préposé d'établissement à la MARPA « Les sources » à Fillières et à l'EHPAD St Albert à

Auchy-les-Hesdin ;

Considérant la convention en date du 27 mars 2023 entre les EPSM Lille métropole, Agglomération lilloise et Val de lys – Artois ;

Considérant le courriel du 02 mai 2023 de Mme Christine MOLMY, préposée d'établissement au centre hospitalier de Calais en date du 17 novembre 2022 informant de sa cessation d'activité au 30 avril 2023 ;

Considérant le courrier de Mme Sonia GOUAL, préposée d'établissement au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer en date du 13 avril 2023 informant de sa cessation d'activité au 2 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Pas-de-Calais :

A/ Tribunal judiciaire d'Arras :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BROQUET – RAOUL Hélène : BP 30037 – 62166 St Pol sur Ternoise ;
- Madame COMPANIE Emilie : 7 ter rue d'Arras - 62123 Warlus ;
- Madame CRAPET Stéphanie : BP 68 – 62260 Auchel ;
- Madame DEGELDER Nathalie : 30 rue des Ecoles – 62118 Fampoux ;
- Monsieur DE REU Jacques : 4 rue de Bapaume – 62121 Achiet le Grand ;
- Madame DUHOO Hélène : BP 5 - 62690 Aubigny-en-Artois ;
- Monsieur LALART Sébastien : BP 80041 - 59637 Wattignies Cedex ;
- Madame LEMOINE Muriel : BP 8 – 62123 Beaumetz les Loges ;
- Monsieur LOYER Laurent : 445 rue de l'Europe – 62460 Diéval ;
- Madame PROVOST Dominique : BP 7 – 62120 Beaumetz les Loges ;
- Monsieur VERMEESCH Nicolas : 74 rue Gambetta – 62000 Arras ;
- Madame TIRMARCHE Josiane : 74 rue Gambetta – 62000 Arras.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Monsieur GERDY Jean-Michel – Résidence autonome « MARPA les sources » : 18 rue du vieux pont – 62770 FILLIEVRES ; EHPAD Saint Albert : 26 rue du 8 mai 1945 – 62770 AUCHY-LES-HESDIN.

B/ Tribunal judiciaire de Béthune :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BODDAERT Fanny : BP 541 – 62411 Béthune Cedex ;
- Madame BOUREL Delphine : 26 route Nationale – 62113 Sailly Labourse ;
- Madame CONRATTE Alexandrine : BP 8 – 62140 Wingles ;
- Madame LOYER Cathy : 445 rue de l'Europe – 62460 Diéval ;
- Monsieur LOYER Laurent : 445 rue de l'Europe – 62460 Diéval ;
- Madame PIERRON Séverine : BP 1 - 62138 Auchy-les-Mines ;
- Madame SCHINCARIOL Laurence : 18 rue Sonnevillle – 59251 Allennes-les-Marais ;
- Madame VALENDUC Sandrine : BP 80233 – 62253 Henin Beaumont ;
- Madame VANGEERSDAELE Emilie : BP 10127 – 62253 Henin Beaumont Cedex.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Philippe Martel – EPSM Val de Lys-Artois – 20 rue de Busnes – BP 30 – 62350 St Venant et par conventionnement, mises à disposition de Amélie Ziembicki – EPSM agglomération lilloise – BP 4 – 59871 St André les Lille cedex et Virginie Dessenne – EPSM Lille Métropole – 104 rue du général Leclerc – BP 10 – 59847 Armentières ;
- Madame TALHOUARN Angélique - Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys : 20 rue de Busnes – BP 30 – 62350 Saint-Venant.

C/ Tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur GOURNAY Ambroise : BP 82 – 62930 Wimereux ;
- Madame LANOY Anne-Lise : BP 147 – 62202 Boulogne-sur-Mer Cedex.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame RAMBUR Géraldine - Institut Départemental Albert Calmette route de Widehem – 62176 Camiers.

D/ Tribunal judiciaire de Calais :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame LELEU Lucie : BP 64 – 62930 Wimille ;
- Madame VERON Dabia : BP 30004 – 59948 Dunkerque.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Monsieur LOOSEN Patrick - Centre Hospitalier de Calais : Boulevard des Justes – BP 19 – 62107 Calais cedex.

E/ Tribunal judiciaire de Lens :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame AMEGNIGAN Morgane : BP 40233 – 59500 Douai ;
- Madame BODDAERT Fanny : BP 541 – 62411 Béthune Cedex ;
- Madame CONRATTE Alexandrine : BP 8 – 62140 WINGLES ;
- Madame DEGELDER Nathalie : 30 rue des Ecoles – 62118 Fampoux ;
- Madame GOFFETTE Juliette : 3 rue de la Poterne – 59310 Orchies ;
- Madame LOYER Cathy : 445 rue de l'Europe – 62460 Diéval ;
- Monsieur LOYER Laurent : 445 rue de l'Europe – 62460 Diéval ;
- Madame PIERRON Séverine : BP 1 - 62138 Auchy-les-Mines ;
- Madame SCHINCARIOL Laurence : 18 rue Sonnevillle – 59251 Allennes-les-Marais.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame LECART Sylvie - Groupe Hospitalier Seclin-Carvin : avenue des Marronniers – 59471 Seclin cedex ;
- Madame STRZEMINSKI Anne-Marie - Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont : rue des Déportés – 62110 Hénin-Beaumont ;
- Monsieur MARTEL Philippe - Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys : 20 rue de Busnes – BP 30 – 62350 Saint-Venant ;
- Madame TALHOUARN Angélique -Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys : 20 rue de Busnes – BP 30 – 62350 Saint-Venant.

F/ Tribunal judiciaire de Montreuil-sur-Mer :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BERNARD Séverine : BP 90 631 - 80106 Abbeville Cedex ;
- Madame CHAMOIX Soizic : BP 70016 - 62001 Arras Cedex ;
- Monsieur DE REU Jacques : 4 rue de Bapaume – 62121 Achiet le Grand ;
- Madame LAVIGNE Delphine : BP 80140 - 4ZAE de Canteraine – 62165 Saint-Pol sur Ternoise Cedex ;
- Madame LOQUET Nadège : BP 61 - 62140 Hesdin ;
- Madame ROUTIER Marie Eve : BP 79 – 62170 Montreuil sur Mer ;
- Madame TERNOIS Céline : BP 10 - 62990 Maresquel.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame RAMBUR Géraldine - Institut départemental Albert Calmette : route de Widehem – 62176 Camiers.

G/ Tribunal judiciaire de Saint-Omer :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BERNARD Nadine : BP 101 – 59270 Bailleul ;
- Madame DEHONDT Juliette : BP 50120 - 59285 Arneke ;
- Madame DUCROCQ Sabine : BP 50003 - 62120 Aire-sur-la-Lys ;
- Madame LECHERF Valérie : BP 90132 – 4ZAE de Canteraine – 62165 Saint-Pol sur Ternoise cedex ;
- Monsieur LOYER Laurent : 445 rue de l'Europe – 62460 Diéval.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Monsieur MARTEL Philippe - Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys : 20 rue de Busnes – BP 30 – 62350 Saint-Venant ;
- Madame TALHOUARN Angélique - Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys : 20 rue de Busnes – BP 30 – 62350 Saint-Venant ;

- Monsieur GERDY Jean-Michel – Résidence autonome « MARPA les sources » : 18 rue du vieux pont – 62770 FILLIEVRES ; EHPAD Saint Albert : 26 rue du 8 mai 1945 – 62770 AUCHY-LES-HESDIN.

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Pas-de-Calais :

A/ Tribunal judiciaire d'Arras :

En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

B/ Tribunal judiciaire de Béthune :

En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

C/ Tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer :

En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

D/ Tribunal judiciaire de Calais :

En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;

- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

E/ Tribunal judiciaire de Lens :

En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

F/ Tribunal judiciaire de Montreuil-sur-Mer :

En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras, pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

G/ Tribunal judiciaire de Saint-Omer :

En qualité de services :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) : siège social : 199 rue Colbert – centre Vauban Ypres 4^{ème} étage – 59000 Lille pour son Service Tutélaire et de Protection (STP) situé au 541 avenue de la Morinie - 62232 Annezin ;
- La Vie Active : siège social : 4 rue Beffara - 62000 Arras pour son service tutélaire AAP situé rue Chardin – CS 40058 - 62000 Arras ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

Article 3 :

Pour l'ensemble des tribunaux judiciaires du département du Pas-de-Calais, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégués aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

- Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) : siège social : 641 rue Jean Moulin – CS10121 – 62403 Béthune Cedex ;
- Association Départementale des Actions Educatives (ADAE) : siège social : 16 boulevard Carnot - 62000 Arras.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Pas-de-Calais.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- Aux intéressés ;
- Au procureur général de la République près la cour d'appel de Douai ;
- Aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;
- Aux juges directeurs près les tribunaux judiciaires d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **11 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Christophe MARX

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 11 septembre 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté modificatif portant agrément
d'un organisme de services aux personnes**

N° AGRÉMENT : SAP/832293153

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément du 19 octobre 2017 à l'organisme UNAIDE

VU l'arrêté modificatif du 9 janvier 2019 concernant l'extension de l'agrément au département 59

VU l'arrêté modificatif du 17 avril 2020 concernant l'extension de l'agrément au département 80

VU l'arrêté modificatif du 3 août 2020 concernant l'extension de l'agrément aux départements 07, 26, 38 et 69

VU l'arrêté modificatif du 9 novembre 2020 concernant l'extension de l'agrément aux départements 01, 02, 05, 13, 15, 18, 22, 24, 28, 35, 37, 41, 42, 44, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 65, 66, 68, 72, 73, 75, 78, 79, 84, 85, 91, 95

VU l'arrêté modificatif du 11 mars 2021 concernant l'extension de l'agrément aux départements 11, 12, 14, 26, 27, 31, 34, 39, 45, 60, 61, 76, 77, 81, 82, 89, 92, 94

VU l'arrêté modificatif du 27 août 2021 concernant l'extension de l'agrément aux départements 03, 07, 10, 16, 17, 19, 21, 23, 25, 33, 43, 54, 55, 57, 63, 67, 70, 71, 86, 88, 93

VU l'arrêté du 22 août 2022 portant renouvellement de l'agrément à la S.A.S « UNAIDE » à Calais, sous réserve d'éléments et du contrôle de la structure.

VU les éléments communiqués et le compte-rendu favorable du contrôle de la structure

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S « UNAIDE », sis à CALAIS – 16-18, rue Charles Ravisse, est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le N° SAP/832293153.

Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur les départements du Pas-de-Calais (62), du Nord (59), de l'Ain (01), de l'Aine (02), de l'Allier (03), des Alpes-de-Haute Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes Maritimes (06), de l'Ardèche (07), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), des Bouches-du-Rhône (13), du Cantal (15), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Drôme (26), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de la Haute Garonne (31), de la Gironde (33), de l'Hérault (34), de l'Indre-et-Loire (37), de l'Isère (38), de la Loire (42), de la Haute-Loire (43), de la Loire Atlantique (44), du Loiret (45), de la Maine-et-Loire (49), de la Marne (51), de la Mayenne (53), de la Meurthe et Moselle

(54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de l'Oise (60), de l'Orne (61), du Puy-de-Dôme (63), du Bas-Rhin (67), du Rhône (69), de la Sarthe (72), de Paris (75), de la Seine Maritime (76), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), des Deux-Sèvres (79), de la Somme (80), du Tarn (81), du Tar-et-Garonne (82), du Var (83), du Vaucluse (84), des Vosges (88), de l'Yonne (89), de l'Essonne (91), de Seine-St-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val-d'Oise (95).

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes, **en mode mandataire** :

- assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 19 octobre 2022 jusqu'au 18 octobre 2027**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme. la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 11 septembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/977763440
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 4 septembre 2023 par Monsieur Lucas HOCHART, en qualité de dirigeant pour l'organisme « NEX Services» dont l'établissement principal est situé 334 petit chemin de l'église à RUMINGHEM (62370).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **NEX Services**» dont l'établissement principal est situé **334 petit chemin de l'église à RUMINGHEM (62370)**, enregistré sous le numéro **SAP/977763440**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLA-HAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 30 septembre 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Maisons et Cités ;

VU la décision de la commission de médiation du 02 mars 2023 reconnaissant Madame LEFEBVRE Sylviane prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ;

Considérant la lettre du 13 juillet 2023 par laquelle Maisons et Cités a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame LEFEBVRE Sylviane, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Madame LEFEBVRE Sylviane, le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type III Adapté se libérant sur le territoire de la commune de Mazingarbe ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Maison et Cités.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Maisons et Cités.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame LEFEBVRE Sylviane

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Maisons et Cités

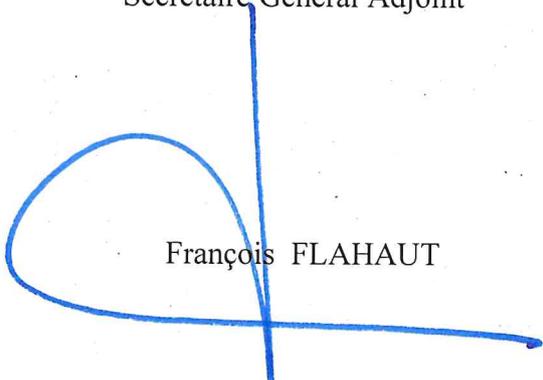
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 12 SEP. 2023

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion
Sociale et de la jeunesse,
Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLA-HAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 30 septembre 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Maisons et Cités ;

VU la décision de la commission de médiation du 02/02/2023 reconnaissant Monsieur PAQUE Grégory prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur les Communautés d'agglomérations de Lens-Liévin

Considérant la lettre du 25 mai 2023 par laquelle Maisons et Cités a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur PAQUE Grégory, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Monsieur PAQUE Grégory le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type III se libérant sur le territoire des communes de Lens et Loison-sous-Lens ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Maisons et Cités.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Maisons et Cités.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur PAQUE Grégory

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Maisons et Cités.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

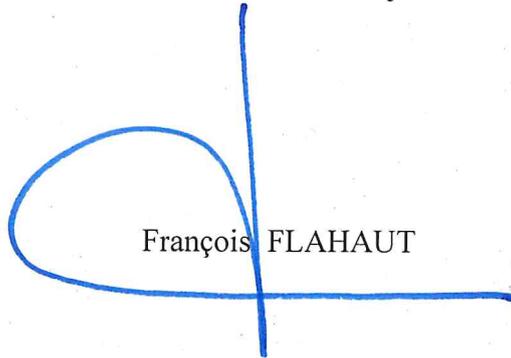
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

12 SEP. 2023

Fait à Arras, le 12 SEP. 2023

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion
Sociale et de la jeunesse,
Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANTE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLA-HAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 05 juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Terre d'Opale Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 02 mars 2023 reconnaissant Madame CLETON Annie prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération du Grand Calais Terres et Mer ;

Considérant la lettre du 27/06/2023 par laquelle le bailleur Terre d'Opale Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame CLETON Annie , reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement adapté ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Madame CLETON Annie le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type II Adapté se libérant sur le territoire de la commune de Ardres, Calais, Coulogne ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Terre d'Opale Habitat.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Terre d'Opale Habitat.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame CLETON Annie.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Terre d'Opale Habitat

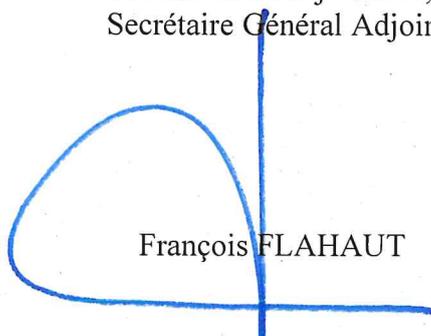
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **12 SEP. 2023**

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion
Sociale et de la jeunesse,
Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 417 P portant modification de l'arrêté T23 – 414 P du 08 septembre 2023

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Aix-noulette vers Valenciennes

Neutralisation de voies et fermetures de bretelles

Travaux de fauchage et réfection de joint OA

Commune de Lens

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 08 septembre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'**A21, dans le sens Aix-noulette vers Valenciennes, pour permettre la réalisation des travaux d'OA et d'entretien.**

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées **sur l'A21, durant la période du 11 septembre 2023 au 15 septembre 2023, uniquement de nuit, de 20h00 à 06h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté T23 – 414 P susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les restrictions de circulation appliquées sur l'A21 dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes consistent en :

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 10+700 au PR 11+100
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 10+500 au PR 12+300
- La voie lente est neutralisée du PR 10+900 au PR 12+300
- La largeur de la voie rapide sera réduite à 3,20 mètres
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 11+100 au PR 12+300
- La fermeture de la bretelle de jonction A21 vers A211 Sens Aix-Noulette vers Arras :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Valenciennes, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°15, poursuivre à gauche sur la RD 46 vers Courrières, prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°15 en direction de Aix-Noulette, puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°91 A21 vers A211 en direction d'Arras et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture des bretelles d'entrée des échangeurs n°11 et 12 :

Pour pallier ces fermetures, des déviations sont mises en place et consistent à prendre les bretelles d'entrées des échangeurs n° 11 et 12 en direction d'Aix-Noulette, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°9, au giratoire prendre la troisième sortie, puis au deuxième giratoire prendre la troisième sortie, prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°9 en direction de l'A21/Valenciennes et retrouver ainsi l'itinéraire initial. »

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI de Dourges**.

Les travaux seront réalisés par le **CEI de Dourges et l'entreprise Freyssinet**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

M. le Sous-Préfet de Lens,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,

M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,

M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,

M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,

M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,

M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,

M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Douges, le 11 septembre 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La Cheffe du District Amiens Valenciennes
Sylvie BOITEL

Sylvie
BOITEL
sylvie.boitel

Signature
numérique de Sylvie
BOITEL sylvie.boitel
Date : 2023.09.11
16:44:02 +02'00'



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le **06 SEP. 2023**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE À L'ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN DATE DU 29 MAI 1987 CONCERNANT LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DU de HOUDAIN, L'AUTORISATION D'UTILISATION À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE ET L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE DECARBONATATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HOUDAIN
- TRANSFERANT LES AUTORISATIONS AU BENEFICE DE LA CABBALR

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1987 relatif à la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'Houdain Blanc champ, l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eaux destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 transférant la compétence « Eau » du Syndicat

Intercommunal d'adduction d'eau du bassin de la Lawe et son affluent, le fossé d'Avesnes (SABALFA) à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane à partir du 1^{er} juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181 du code de l'environnement pour la construction d'une unité de décarbonatation et du rejet d'effluents sur la commune de HOUDAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de la mise en place d'une unité de décarbonatation située sur la commune de Houdain, déposée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, en date du 23 juin 2023;

Vu le rapport, en sa version définitive, et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Police de l'eau et de la Mer en date du 23 août 2023;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la qualité de l'eau satisfaisante et les résultats du contrôle sanitaire ;

Considérant les éléments du dossier technique, déposé par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Lys Artois Romane sur la filière de traitement située sur le territoire de la commune de HOUDAIN, conformes aux dispositions du code de la santé publique susvisées ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

Arrête

Article 1^{er} : Champs d'application

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane est autorisée à mettre en service une unité de décarbonatation de l'eau issue du forage HOUDAIN Blanc Champ BSS000BWTX. Cette unité de traitement se situe sur le territoire de la commune de HOUDAIN, dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'HOUDAIN Blanc champ.

Article 2 : Installation de traitement

Conformément au dossier technique, la filière de traitement est composée de :

- deux réacteurs de décarbonatation catalytique à la soude, d'une acidification (acide sulfurique), d'une mise à l'équilibre du pH (soude) ;
- une filtration sur 2 filtres ouverts bicouche sable et pierre ponce;
- une mise à l'équilibre du pH (soude) ;
- une désinfection au chlore gazeux pour assurer une qualité microbiologique conforme au cours de la distribution.

Les capacités de traitement de l'installation sont à hauteur de 360 m³/h.

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane doit utiliser des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique.

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane doit utiliser des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

Le rejet des eaux issues du traitement s'effectue vers un bassin d'infiltration.

Tout projet de modification des installations et conditions d'exploitations mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être transmis à l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais pour avis, préalablement à son exécution, conformément à l'article R.1321-11 du Code de la Santé Publique.

Article 3. Contrôle sanitaire

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

L'ARS se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

- de moduler la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de restreindre ou d'interdire momentanément l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

Article 4 : Obligations de l'exploitant

4.1 : Autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer la surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux, et notamment :

- mettre en place un programme de tests et d'analyses, effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés par le pétitionnaire sur son installation de traitement, dans le cadre de sa démarche de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

L'exploitant vérifie l'efficacité du traitement, et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement. Le détail des traitements (modalités, réglages, quantités de réactifs consommés ou injectés), ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux, sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le fichier sanitaire.

4.2 : Dépassements

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées, doit répondre en permanence aux exigences de qualité réglementaire en vigueur.

Tout dépassement de ces valeurs doit être accompagné d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés.

Le demandeur doit informer, sans délai, l'Agence Régionale de Santé, de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et de toute variation significative des caractéristiques habituelles de l'eau.

4.3 Informations des usagers

Afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau privé liée à la présence d'adoucisseurs domestiques, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane devra procéder à une campagne de communication auprès des abonnés.

Le plan d'information des usagers sera transmis à l'Agence Régionale de Santé, pour validation, 3 mois avant la mise en service de l'unité de décarbonatation.

Article 5 : Transfert d'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 29 mai 1987 est transféré à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Article 6 : Notifications - publicité.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché à la mairie de HOUDAIN pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- conservé par le maire de HOUDAIN et par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et mis à disposition du public pour consultation.

Article 7 : Droit de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Mesures exécutoires.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, la maire de HOUDAIN, le Directeur Général de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Béthune ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane;
- Mme la Maire de HOUDAIN ;
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – division eau potable ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARRAS, le / 6 SEP. 2023

Le Préfet

Jacques BILLANT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
LILLE**

A ARRAS,

Le 02 septembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2023 nommant Monsieur Sébastien LEYS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras.

Monsieur Sébastien LEYS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente du 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Timothy NJO, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt d'Arras aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Madame Isabelle SERRANO, Commandant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard SANGOLO, Officier pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRIEZ, Officier pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLONDEL, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Laurent GILLION, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté,

décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Christophe LOGAN, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Philippe DUEZ, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Grégory DESCAMPS, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Cédric DEPREZ, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Christopher HURET, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Stéphane VAN GYSEL, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente 02/09/2023 au 01/09/2024 de signature est donnée à Monsieur Aldo DE FINA, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Sébastien LEYS



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 57-4-11	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	R. 717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris (P)ProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X		
Décider et donner audience en cas de recours (recours requêtes ou plaintes des personnes détenues)	Art 34 RI	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222				
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé (et les FS) et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nominativement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-F RI R. 57-6-24	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VI RI	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI R. 57-7-79	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Discipline		R. 57-7-5			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18 R. 57-7-22	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-15	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-8	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-7	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	à R. 57-7-59				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64				
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 57-7-76 R. 57-7-64 R. 57-7-70				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI				

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4				
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16				
Mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI				
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 24-III RI	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X
Achats					
Refuser à toute personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	

Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 344	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation sur la santé	D. 390	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un focal permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-14			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-19	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X		
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		

Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.